

NOVEMBRE 2020

Brochure relative au Contrat de rente

LES RENTES VIAGÈRES DESJARDINS

Rentes à constitution immédiate (rentes servies)

- Rentes viagères
- Rentes certaines

Table des matières

INTRODUCTION	3	Par la suite est-ce que je pourrai encore mettre fin au <i>Contrat de rente</i> ?	8
Pourquoi choisir le <i>Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»</i> (Rentés viagères ou certaines)?	3	Avance de fonds	8
L'avantage d'une <i>rente</i>	3	Fin du <i>Contrat-cadre</i> entre nous et le <i>Distributeur</i>	8
1- DESCRIPTION ET SOUSCRIPTION AU CONTRAT DE RENTE	3	Mise à jour des informations concernant le <i>rentier</i> et son <i>époux ou conjoint de fait</i>	8
Le <i>Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»</i>	3	Preuve d'âge du <i>rentier</i> et de l' <i>époux ou conjoint de fait</i>	8
Qui peut souscrire au <i>Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»</i>	4	Preuve de survie	8
Comment puis-je souscrire au <i>Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»</i>	4	Coordonnées personnelles et bancaires	9
Quelle peut être la source de la <i>prime unique</i> ?	4	Comment présenter une demande de paiement	9
Vais-je recevoir une confirmation de ma souscription au <i>Contrat de rente</i> ?	4	Quelles sont les lois applicables au <i>Contrat de rente Rentier</i> ou son <i>époux ou conjoint de fait</i> introuvable	9
Comment sont déterminés le montant des versements de la <i>rente</i> que je recevrai et le montant de la <i>prime unique</i> que je devrai déboursé?	4	3- SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT	9
Quelles sont les options de versement de <i>rente</i> que je peux choisir?	5	4- MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
Réduction suite au décès du <i>rentier</i> (s'applique seulement à la <i>rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait</i>)	6	Pour consulter votre dossier	9
Indexation	6	ANNEXE 1	
Avantages de la <i>rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait</i> et/ou de la <i>période garantie de versement de la rente</i>	6	Avis de résolution d'un contrat d'assurance	10
Versement d'une <i>rente viagère</i> non réversible	6	DÉFINITIONS	11
Versement de la <i>rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait</i>	6	Avenant d'enregistrement à l'égard d'un régime d'épargne-retraite (RER)	12
Versement de la <i>rente certaine</i>	7		
À quel moment vais-je recevoir ma <i>rente</i> ?	7		
Désignation de bénéficiaires révocables et irrévocables:	7		
Imposition de la <i>rente</i>	7		
Y a-t-il des frais pour souscrire ce <i>Contrat de rente</i> ?	7		
2- DURÉE DE MON CONTRAT DE RENTE	8		
Entrée en vigueur de mon <i>Contrat de rente</i>	8		
Si je change d'avis – Droit limité de mettre fin à mon <i>Contrat de rente</i>	8		

«Les rentes viagères Desjardins» est un *Contrat de rente* collectif.

La présente *Brochure*, ainsi que le document «*Attestation de versement de rente*», forment l'attestation de rente.

Les termes définis dans cette *Brochure* et dans le *Contrat de rente* sont indiqués en *italique*. Vous trouverez leur définition à la page 11.

Toute référence à Desjardins Sécurité financière inc. est indiquée par la mention «nous».

Au Québec, la distribution sans représentant de ce produit est autorisée par le Décret 1121-99 adopté le 29 septembre 1999.

Le *Contrat-cadre* et le *Contrat de rente* sont disponibles sur demande auprès du *Distributeur*.

Pourquoi choisir le Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins» (Rentes viagères ou certaines)?

- Au moment de votre retraite, les sommes accumulées dans vos épargnes enregistrées ou non enregistrées peuvent être transformées en un revenu régulier.¹
- Si vous souhaitez obtenir un revenu régulier toute votre vie durant, la *rente viagère* répond à ce besoin. Elle peut également continuer à être versée après votre décès à votre *époux ou conjoint de fait* si vous choisissez une *rente viagère réversible* à votre *époux ou conjoint de fait*.
- La *rente certaine*, quant à elle, vous garantit le versement de la *rente* durant une période donnée et cesse à l'expiration de cette période.

L'avantage d'une *rente*

Vous n'avez plus à gérer vos investissements. De plus, peu importe l'évolution des marchés de la bourse, vous recevez les versements prévus au *Contrat de rente*.

Avertissement au rentier – Rente viagère (ne s'applique que lorsque la rente est viagère, sans période garantie de versement)

En choisissant une *rente viagère sans période garantie de versement de la rente*, le *rentier* reconnaît que s'il décède après la *date d'échéance du premier versement de la rente*, le *contrat de rente* prend fin et aucune autre somme ne sera payable à qui que ce soit.

1- DESCRIPTION ET SOUSCRIPTION AU CONTRAT DE RENTE

Le *Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»*

Ce *Contrat de rente* collectif est un contrat de *rente* servie en vertu duquel l'*Assureur* s'engage à payer, en contrepartie de la *prime unique* reçue et selon les modalités prévues au *Contrat de rente*, une prestation sous forme de *rente*.

 **Ce Contrat de rente ne prévoit aucun droit de résolution (annulation) autre que ce qui est prévu par la loi.**

Les dispositions de ce *Contrat de rente* ne peuvent être annulées ou modifiées qu'au moyen d'un avenant dûment signé par deux dirigeants autorisés de l'*Assureur*.

L'*Assureur* a le droit d'exiger ou non, à sa discrétion, le respect des modalités de ce *Contrat de rente* sans renoncer à n'importe lequel de ses droits d'exiger ce respect à l'avenir.

Pour certaines opérations, l'*Assureur* peut exiger une preuve de survie ou de l'âge du *rentier* ou de son *époux ou conjoint de fait* et se réserve le droit d'imposer d'autres exigences, à sa discrétion.

Si des changements sont apportés à la Loi ou aux autres lois ou règlements applicables au *Contrat de rente*, ce *Contrat de rente* doit être considéré comme ayant été modifié de façon à ce qu'il se conforme à ces changements.

Ce *Contrat de rente* ne donne droit à aucune participation aux bénéfices de l'*Assureur*.

¹ Sous réserve des lois applicables.

Qui peut souscrire au Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»

Tout membre d'une caisse Desjardins peut souscrire à un contrat de rente viagère ou de rente certaine, et ce, en tout temps. Toutefois, si votre prime unique provient d'un produit d'épargne-retraite enregistré, vous devrez souscrire votre Contrat de rente au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans².

Comment puis-je souscrire au Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»

Pour souscrire au Contrat de rente, vous devez:

- Prendre connaissance de la présente Brochure;
- Remplir le Formulaire de souscription «Les rentes viagères Desjardins» fourni par le Distributeur; Vous pourrez y effectuer tous les choix présentés dans cette Brochure et votre rente sera émise en fonction de ceux-ci;
- Fournir une preuve de votre date de naissance et de celle de votre époux ou conjoint de fait, si vous avez choisi une rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait ou si vous avez choisi d'utiliser l'âge de votre époux ou conjoint de fait pour le calcul de la durée de la période garantie de versement de la rente (lorsque permis);
- Verser la prime unique exigée en fonction de vos choix des caractéristiques de la rente;
- Lorsque la prime unique provient directement d'un régime de pension agréé (RPA) en règlement des droits aux prestations prévues par le régime, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit que la rente souscrite ne doit pas différer sensiblement des prestations qui auraient été reçues en vertu du RPA. Vous devez fournir le texte du règlement de votre RPA.

Quelle peut être la source de la prime unique?

Les fonds peuvent provenir des sources suivantes:

- REER
- CRI
- REER Immobilisé
- FERR
- FRV
- RPA
- Sommes non enregistrées

Cependant, celles-ci ne peuvent être combinées dans une même rente.

Vais-je recevoir une confirmation de ma souscription au Contrat de rente?

Oui. Nous produisons une attestation de versement de rente après l'encaissement valide de votre prime unique et la réception du Formulaire de souscription «Les rentes viagères Desjardins» complété à notre satisfaction. Vous la recevrez à l'adresse inscrite à votre dossier.

Toutes les options que vous aurez choisies sont décrites dans votre Attestation de versement de rente.

Comment sont déterminés le montant des versements de la rente que je recevrai et le montant de la prime unique que je devrai déboursier?

Le montant de la rente qui vous sera versée et de la prime unique à déboursier sont établis en fonction notamment:

- Du type de rente choisie (rente viagère ou certaine);
- De la durée de la période garantie de versement de la rente dans le cas de la rente certaine;
- De l'absence ou de la durée de la période garantie de versement de la rente viagère ou d'une rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait;
- Du montant de la prime unique versée;
- Du taux d'intérêt en vigueur sur le marché lors de l'achat de la rente;
- De l'âge et du sexe du rentier dans le cas d'une rente viagère;
- De l'âge et du sexe de l'époux ou conjoint de fait dans le cas d'une rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait;
- Du pourcentage d'indexation, de la rente, si vous avez sélectionné ou non l'option d'indexation;
- Lorsque la prime unique provient directement d'un RPA, de la rente initialement prévue par le texte du règlement de votre RPA.

Qu'arrive-t-il en cas d'erreur sur l'âge ou le sexe?

Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée avant ou pendant le versement de la rente, le montant de la rente payable sera celui auquel la prime unique versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré au moment de l'achat. Advenant le cas où un ajustement des versements de rente déjà effectués est nécessaire, ce rajustement comportera des intérêts à un taux déterminé par l'Assureur selon nos politiques administratives en vigueur.

² Cette règle n'est pas applicable pour les sommes transférées d'un FERR, d'un FRV ou de la conversion d'une rente enregistrée déjà existante.

Quelles sont les options de versement de rente que je peux choisir?

Type de rente	Provenance de la prime unique (sauf avis contraire, du vivant du rentier)	Périodes garanties de versement de la rente disponibles	Exemples de calcul :
Rente viagère	REER, CRI, REER immobilisé, FERR et FRV	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 90 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 25 ans. (90 ans – 65 ans = 25 ans)
	Non-enregistrée (rente prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 91 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 26 ans. (91 ans – 65 ans = 26 ans)
	Non-enregistrée (rente non prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 98 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 33 ans. (98 ans – 65 ans = 33 ans)
	RPA	Seule une période conforme aux dispositions du régime de provenance	Si le régime offre une garantie 10 ans, la rente souscrite doit avoir une garantie 10 ans.
Rente viagère réversible	REER, CRI, REER immobilisé, FERR et FRV	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 90 ans moins l'âge* du plus jeune entre le rentier et l'époux ou conjoint de fait	Si le rentier a 65 ans et l'époux ou conjoint de fait 62 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 28 ans. (90 ans – 62 ans = 28 ans)
	Non-enregistrée (rente prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 91 ans moins l'âge* du plus jeune entre le rentier et l'époux ou conjoint de fait	Si le rentier a 65 ans et l'époux ou conjoint de fait 68 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 26 ans. (91 ans – 65 ans = 26 ans)
	Non-enregistrée (rente non prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 98 ans moins l'âge* du plus jeune entre le rentier et l'époux ou conjoint de fait	Si le rentier et l'époux ou conjoint de fait ont 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 33 ans. (98 ans – 65 ans = 33 ans)
	RPA	Seule une période conforme au texte du régime de provenance	Si le texte du RPA offre une garantie 10 ans, la rente souscrite doit avoir une garantie 10 ans.
Rente certaine	REER et FERR	Seule une période égale à 90 ans moins l'âge* du rentier. Cependant, si l'époux ou conjoint de fait est plus jeune que le rentier, il est possible de faire le calcul sur son âge*.	Si le rentier a 65 ans et l'époux ou conjoint de fait 62 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut être de 25 ou de 28 ans. (90 ans – 65 ans = 25 ans et 90 ans – 62 ans = 28 ans)
	Non-enregistrée (rente prescrite)	Toute période comprise entre 1 année et un nombre d'années égal à 91 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 1 et 26 ans. (91 ans – 65 ans = 26 ans)
	Non-enregistrée (rente non prescrite)	Toute période comprise entre 1 année et un nombre d'années égal à 98 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 1 et 33 ans. (98 ans – 65 ans = 33 ans)
	RPA, CRI, REER immobilisé et FRV	La rente certaine n'est pas disponible pour ces types de régimes.	
Rente certaine pour un enfant mineur	Prestation de décès d'un REER, CRI, REER immobilisé, FERR, FRV ou RPA reçue par l'enfant ou petit-enfant financièrement à charge du défunt	Toute période comprise entre 1 et un nombre d'années égal à 18 moins l'âge du rentier (enfant)	Si le rentier (enfant) a 14 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 1 et 4 ans. (18 ans – 14 ans)

* L'âge doit être établi en années accomplies. Par exemple, pour un rentier qui a 65 ans et 4 mois à la souscription à la rente, il faut utiliser l'âge de 65 ans.

Réduction suite au décès du rentier (s'applique seulement à la rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait)

La rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait peut comporter une réduction à la suite du décès du rentier en fonction de ce que vous choisissez au moment de la souscription. Ainsi, le montant de la rente que reçoit l'époux ou conjoint de fait peut être égal à la rente que le rentier recevait. Il peut aussi comporter une réduction de 25 %, 40 % ou tout autre pourcentage que vous aurez choisi. Selon la provenance de la prime unique, des conditions peuvent s'appliquer.

Indexation

La rente peut comporter une indexation dont vous déterminerez le pourcentage lors de la souscription.

Selon la provenance de la prime unique (ex: REER, RPA, etc.), des restrictions peuvent s'appliquer.

Avantages de la rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait et/ou de la période garantie de versement de la rente

Nous ne connaissons pas l'âge de notre décès. Certaines personnes ont eu une santé fragile toute leur vie, mais meurent à un âge avancé. D'autres, qui ont toujours été en pleine santé, sont foudroyés plus jeunes.

Si vous décédez peu de temps après la souscription d'une rente viagère (sans période de garantie de versement de la rente), vous aurez reçu peu de versements. Les options de réversibilité à l'époux ou conjoint de fait et de période garantie de versement de la rente permettent à un proche de continuer à bénéficier des versements après votre décès.

Versement d'une rente viagère non réversible

Vous pouvez choisir une rente non réversible à l'époux ou conjoint de fait dans les situations suivantes:

- Vous n'avez pas d'époux ou conjoint de fait au moment de souscrire au Contrat de rente servie;
- Vous avez un époux ou conjoint de fait, mais les sommes utilisées pour constituer le Contrat de rente ne proviennent pas d'un régime de retraite (RPA, CRI, REER immobilisé et FRV);
- Les sommes proviennent d'un régime de retraite (RPA, CRI, REER immobilisé et FRV), mais votre époux ou conjoint de fait a validement renoncé à son droit de recevoir une rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait sur un formulaire approprié conformément à la législation en vigueur régissant ces sommes;

En tant que rentier, vous recevez les versements de la rente jusqu'à votre décès. Le versement de la rente viagère cesse à votre décès, à moins qu'une option de période garantie de versement de la rente n'ait été sélectionnée.

Si vous avez sélectionné une option de période garantie de versement de la rente et que vous décédez au cours de cette période, la valeur escomptée des versements de la rente sera calculée et payée à votre bénéficiaire, si vous en avez nommé un ou, à défaut, à votre succession.

Lorsque la Loi et autres lois ou règlements applicables et nos règles administratives le permettent, le bénéficiaire peut faire le choix de recevoir la prestation sous forme de paiements échelonnés, équivalents aux montants de rente que recevait le rentier jusqu'à la date du dernier versement garanti.

En tout temps, à notre demande, vous devez fournir la preuve que vous êtes toujours vivant. Si nous ne recevons pas une telle preuve, nous pourrions cesser les versements de votre rente sans autre avis.

Versement de la rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait

En tant que rentier, vous recevrez les versements de la rente jusqu'à votre décès. Par la suite, votre époux ou conjoint de fait continuera de recevoir la rente et ce, jusqu'à son décès. Le pourcentage du montant de la rente qui continue d'être versé à votre époux ou conjoint de fait dépend du choix que vous avez effectué à la souscription (voir la section réduction suite au décès du rentier). Le versement de la rente cesse lorsque vous et votre époux ou conjoint de fait êtes tous deux décédés, à moins qu'une option de période garantie de versement de la rente n'ait été sélectionnée au moment de la souscription.

Si vous avez sélectionné une option de période garantie de versement de la rente et que vous et votre époux ou conjoint de fait décédez avant la fin de cette période, la valeur escomptée des versements de la rente sera calculée et payée au bénéficiaire que vous avez désigné ou, à défaut, à votre succession.

Lorsque la Loi et autres lois ou règlements applicables et nos règles administratives le permettent, le bénéficiaire peut faire le choix de recevoir la prestation sous forme de paiements échelonnés, équivalents aux montants de rente que recevait le rentier jusqu'à la date du dernier versement garanti.

En tout temps, à notre demande, vous et votre *époux ou conjoint de fait* devez fournir la preuve que vous êtes toujours vivants. Si nous ne recevons pas une telle preuve, nous pourrions cesser les versements de votre *rente* sans autre avis.

Versement de la *rente certaine*

En tant que *rentier*, vous recevez les versements de la *rente*. Les versements de la *rente certaine* cessent à l'expiration de la *période garantie de versement de la rente* sélectionnée au moment de la souscription. Lors de votre décès, la *valeur escomptée des versements de la rente* est calculée et est versée au *bénéficiaire* que vous avez désigné ou, à défaut, à votre succession. Toutefois, lorsque la Loi et autres lois ou règlements applicables et nos règles administratives le permettent, le *bénéficiaire* peut faire le choix de recevoir la prestation sous forme de paiements échelonnés, équivalents aux montants de *rente* que recevait le rentier jusqu'à la date du dernier versement garanti.

À quel moment vais-je recevoir ma *rente*?

Les versements ne peuvent commencer avant le 30^e jour suivant l'entrée en vigueur du *Contrat de rente*.

Désignation de *bénéficiaires révocables et irrévocables*:

- Si vous désignez un *bénéficiaire* à titre révocable, vous pouvez le changer en tout temps sans son consentement.
- Si vous désignez un *bénéficiaire* à titre irrévocable, vous ne pouvez pas le changer sans son consentement écrit. Le fait de nommer un *bénéficiaire* irrévocable ne limite pas autrement vos autres droits. Vous pouvez mettre fin à votre *Contrat de rente* dans le délai de 10 jours prévu sans obtenir son consentement.

Imposition de la *rente*

Si la *prime unique* que vous avez versée pour acheter votre *rente* ne provient pas d'un *produit d'épargne-retraite enregistré*, le revenu imposable approprié sera déclaré chaque année sur des feuillets fiscaux produits par l'*Assureur*. L'imposition varie selon qu'il s'agit d'une *rente prescrite* ou d'une *rente non prescrite*.

Si la *prime unique* que vous avez versée pour acheter votre *rente* provient d'un *produit d'épargne-retraite*

enregistré, le montant de la *rente* que vous recevrez est imposable en totalité et sera déclaré sur des feuillets fiscaux produits par l'*Assureur*.

Y a-t-il des frais pour souscrire ce *Contrat de rente*?

Oui. Les frais applicables sont inclus dans le calcul de la *prime unique* servant à la souscription de votre *rente*. Ces frais servent à payer les coûts liés à l'établissement, l'administration et le maintien du *Contrat de rente*. Les frais servent aussi à payer la commission versée au *Distributeur*.

2- DURÉE DE MON CONTRAT DE RENTE

Entrée en vigueur de mon Contrat de rente

Le *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*» entre en vigueur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1. Vous avez rempli et signé le *Formulaire de souscription* «*Les rentes viagères Desjardins*» qui vous est fourni par le *Distributeur* à notre satisfaction.
2. La *prime unique* est versée et valablement encaissée par nous.

Si je change d'avis – Droit limité de mettre fin à mon Contrat de rente

Vous pouvez mettre fin à votre *Contrat de rente* dans un délai maximum de 10 jours de calendrier suivant la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente* en envoyant à l'*Assureur* un avis par courrier recommandé. Nous vous remboursons alors la *prime unique* que vous aurez payée en entier. Vous devez utiliser l'«*Avis pour mettre fin au Contrat de rente*» en *Annexe 1* à cette *Brochure*.

Par la suite est-ce que je pourrai encore mettre fin au Contrat de rente?

i **Mise en garde:** Limitation après que la période d'annulation de 10 jours a expiré.

Après la période d'annulation de 10 jours, la *rente* choisie ne peut plus être modifiée ni annulée et aucun remboursement partiel ou complet de la *prime unique* n'est possible.

Toute *rente* payable en vertu du *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*» ne peut être rachetée, escomptée ou cédée en tout ou en partie. Cependant, lorsque les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exigent en conformité avec les lois et règlements applicables au *Contrat de rente*, les versements de *rente* pourront être escomptés en utilisant le taux d'intérêt* décrit ci-dessous. Une *rente prescrite* ne peut être rachetée ou escomptée.

*taux d'intérêt: le taux d'intérêt utilisé pour escompter des versements de *rente* sera le plus élevé des deux taux suivants:

- le taux d'intérêt utilisé par l'*assureur* lors des transformations de capital en *rentes viagères* ou *rentes certaines* au moment de l'achat ou
- ce même taux au moment du rachat.

Avance de fonds

Aucune avance ne peut être consentie en vertu du *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*».

Fin du Contrat-cadre entre nous et le Distributeur

Même si le *Contrat-cadre* permettant la distribution de ce *Contrat de rente* entre le *Distributeur* et l'*Assureur* prend fin, l'*Assureur* continue de verser votre *rente* selon les modalités décrites dans l'*Attestation de versement de rente*.

Mise à jour des informations concernant le rentier et son époux ou conjoint de fait

Preuve d'âge du rentier et de l'époux ou conjoint de fait

Avant d'effectuer un versement de *rente* en vertu de ce *Contrat de rente*, dans le cas d'une *rente viagère* ou d'une *rente viagère réversible* à l'*époux ou conjoint de fait*, l'*Assureur* se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que l'âge et le sexe du *rentier* et son *époux ou conjoint de fait* ont été déclarés correctement. Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée, la *rente* payable en vertu de ce *Contrat de rente* est celle à laquelle la *prime unique* versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré avant la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente*. Advenant le cas où un ajustement deviendrait nécessaire à l'égard des versements de *rente* déjà effectués, ce rajustement pourrait comporter des intérêts à un taux déterminé par l'*Assureur*.

Preuve de survie

Dans le cas d'une *rente viagère* ou *rente viagère réversible* à l'*époux ou conjoint de fait*, l'*Assureur* se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que le *rentier* ou son *époux ou conjoint de fait*, le cas échéant, est vivant le jour où un versement est dû.

⚠ Dans le cas où la période garantie de versement de la rente est terminée et que l'Assureur ne reçoit pas cette preuve à sa satisfaction avant la fin du délai requis, les versements de rente ne sont dès ce moment plus payables et seront interrompus sans autre avis, ni délai.

Coordonnées personnelles et bancaires

Le *rentier* a l'entière responsabilité de maintenir à jour ses coordonnées personnelles et bancaires auprès de l'*Assureur*, le cas échéant et, celles de son *époux ou conjoint de fait*.

Comment présenter une demande de paiement

Toute demande de paiement en vertu du *Contrat de rente*, pour être payable, doit être faite par écrit et être appuyée d'une preuve suffisante des droits du demandeur.

Quelles sont les lois applicables au *Contrat de rente*

Le *Contrat de rente* est régi par le droit civil de la province de Québec.

De plus, le *Contrat de rente* est soumis à toute loi fédérale ou provinciale qui s'applique au *Contrat de rente*, notamment les suivantes:

- *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Les lois sur les régimes de retraite;
- Les lois sur les assurances;
- Les lois sur les successions

Rentier ou son *époux ou conjoint de fait* introuvable

Si l'*Assureur*, sans y être obligé et à sa seule discrétion, choisit d'entreprendre une recherche du *rentier* ou de son *époux ou conjoint de fait* devenu introuvable, les frais suivants s'appliqueront de façon cumulative:

- A. Dans le cas d'une recherche par le personnel ou un mandataire de l'*Assureur*, des frais d'administration de 50 \$ seront appliqués automatiquement à l'encontre du prochain versement de *rente* ou lors du décaissement des sommes à titre de biens non réclamés;
- B. De plus, si les services d'un enquêteur sont utilisés pour la recherche, des frais minimums de 250 \$ ou le total de la facture seront aussi déduits.
- C. Des frais de fermeture du *Contrat de rente* au montant de 50 \$ seront aussi appliqués lorsqu'une remise doit être faite à un organisme responsable de l'application d'une loi sur les biens non réclamés.

Le total de ces frais ne pourra dépasser un maximum de 1 000 \$.

3- SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT DU PRODUIT OU D'UN SERVICE

Sur notre site www.dsf.ca/plainte vous trouverez:

- Comment nous faire part d'une insatisfaction ou déposer une plainte formelle
- Notre politique de gestion des plaintes

4- MES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour consulter votre dossier

Vous pouvez consulter votre dossier si vous le désirez. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante:

Responsable de la protection des renseignements personnels

Desjardins Assurances
200, Rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Avis donné par le *Distributeur*

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'*Autorité des marchés financiers* au **1 877-525-0337** ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

Nom de l'assureur

Adresse de l'assureur

Date d'envoi de cet avis (JJ-MM-AAAA)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance numéro: _____
Numéro du contrat s'il est indiqué

conclu le: _____
Date de la signature du contrat (JJ-MM-AAAA)

à:

Lieu de la signature du contrat

Nom du client

X _____
Signature du client

DÉFINITIONS

Les termes définis ci-après sont identifiés en *italique* dans cette *Brochure* et au *Contrat de rente*.

Assureur

Désigne Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie inc. et parfois désigné par «nous».

Attestation de versement de rente

Désigne le document que l'Assureur émet à la suite de la réception du *Formulaire de souscription* «Les rentes viagères Desjardins» dûment complété et signé par le *rentier* et de la réception du paiement complet de la *prime unique* par le *rentier*. Ce document confirme la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente*, les caractéristiques finales de la *rente* et les engagements contractuels de l'Assureur envers le *rentier*. Ce document fait partie intégrante du *Contrat de rente*.

Avenant

Signifie tout document signé par deux dirigeants autorisés de l'Assureur et qui modifie partiellement ou totalement certaines dispositions du *Contrat-cadre* ou du *Contrat de rente*.

Bénéficiaire

Signifie la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie, désigné par écrit par le *rentier*. Le *rentier* doit respecter la forme prévue par les lois de la juridiction applicable à la désignation.

Brochure

Désigne le document intitulé «*Brochure relative au Contrat de rentes Les rentes viagères Desjardins*»

Capital-décès

Signifie soit la *valeur escomptée des versements de la rente* ou chacun des versements de la *rente*, le cas échéant, versés au *bénéficiaire* ou en l'absence de *bénéficiaire*, à la succession du *rentier*, au décès du *rentier* et de son *époux ou conjoint de fait* (si la *rente* est réversible), tel que décrit à la section 3.9 B) du *Contrat de rente*.

Contrat de rente

Ce terme générique inclut tous les documents servant à distribuer aux *rentiers* le *Contrat de rente collectif* «*Les rentes viagères Desjardins*» soit: le *Formulaire de souscription* «*Les rentes viagères Desjardins*», la *Brochure*, le *Sommaire*, l'*Attestation de versement de rente* et le *Contrat-cadre* ainsi que tout *Avenant*.

Contrat-cadre

Désigne le texte du *contrat-cadre* intervenu entre l'Assureur et les *Distributeurs*.

Date d'échéance du premier versement de la rente

Désigne la date indiquée comme telle à l'*Attestation de versement de rente* pour débiter les versements prévus de la *rente*. Celle-ci détermine la date pour les versements subséquents.

Distributeur

Désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Caisse Desjardins Ontario Credit Union inc., lesquelles ont adhéré au *Contrat-cadre* et *Contrat de rente collectif* avec l'Assureur pour et au nom de leurs caisses membres et points de services et/ou représentées et liés par elles.

Époux ou conjoint de fait

Désigne l'*époux* ou le *conjoint de fait* du *rentier* au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si les sommes proviennent d'un régime de pension agréé, la notion de «conjoint» au sens de la loi sur les pensions de la juridiction applicable.

Formulaire de souscription «Les rentes viagères Desjardins»

Signifie la proposition écrite fournie par l'Assureur et complétée par le *rentier* pour la souscription d'un *Contrat de rente*.

Loi de l'impôt sur le revenu

Signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi»), le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, les lois fiscales provinciales correspondantes.

Période garantie de versement de la rente

Signifie la durée minimale fixe ou, pour une *rente certaine*, la durée fixe,

choisie par le *rentier* lors de la souscription du contrat et confirmée par l'Assureur dans l'*Attestation de versement de la rente*, laquelle est comptabilisée à partir du premier versement de *rente* au *rentier*, pendant laquelle l'Assureur s'engage à continuer à verser la *rente*, suite au décès du *rentier* et de l'*époux ou conjoint de fait*, si la *rente* est réversible. Par exemple, si la *rente* est réversible et garantie 10 ans, que le *rentier* décède 5 ans après le début des versements de la *rente* et que l'*époux ou conjoint de fait* décède 8 ans après le décès du *rentier*, la *période garantie de versement de la rente* est terminée, car la *rente* a été versée pendant plus de 10 ans. Lorsque la *prime unique* provient d'un *produit d'épargne-retraite enregistré* ou qu'il s'agit d'une *rente prescrite*, la *période garantie de versement de la rente* doit être conforme aux exigences prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prime unique

Signifie la ou les sommes reçues du *rentier* et dûment encaissées par l'Assureur à son compte avant la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente*. L'Assureur se réserve le droit de refuser une *prime unique* à sa discrétion.

Produit d'épargne-retraite enregistré

Désigne un REER (Régime enregistré d'épargne-retraite), un CRI (Compte de retraite immobilisé), un REER immobilisé (Fédéral), un FERR (Fonds enregistré de revenu de retraite), un FRV (Fonds de revenu viager) ou un RPA (Régime de pension agréé).

Rente

Désigne un revenu périodique payable au *rentier* en considération d'une *prime unique* versée par ce dernier à l'Assureur. Le montant de la *rente* varie, entre autres, en fonction de la forme de *rente* choisie par le *rentier* lors de la souscription de son *Contrat de rente*.

Rente certaine

Désigne une *rente* dont les versements sont effectués pendant une période définie.

Rente prescrite

Désigne une *rente* qui répond aux conditions de l'article 304 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et pour laquelle le *rentier* n'a pas avisé l'Assureur, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier versement de la *rente*, de son choix d'imposer la *rente* comme étant non prescrite. De façon générale, l'imposition d'une *rente* prescrite est nivelée sur la durée de la *rente*.

Rente viagère

Désigne une *rente* payable jusqu'au décès du *rentier*. Selon le contexte, ce terme inclura la *rente viagère garantie* et la *rente viagère réversible* au *conjoint* qui sont également des *rentes* viagères.

Rente viagère garantie

Désigne une *rente* payable jusqu'au décès du *rentier*, mais qui comporte aussi une période garantie de versement de la *rente*.

Rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait

Désigne une *rente viagère* dont le versement se continue en tout ou en partie à l'*époux ou conjoint de fait* du *rentier* après son décès. Cette *rente* cesse lorsque le *rentier* et l'*époux ou conjoint de fait* sont tous deux décédés. Elle peut aussi comporter une *période garantie de versement de la rente*.

Rentier

Désigne toute personne physique dont la vie constitue le risque à mesurer et en fonction duquel sont basés les versements de la *rente* et autres sommes exigibles, s'il y a lieu. Dans ce *Contrat de rente*, le *rentier* est toujours la même personne qui souscrit au *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*». Le *capital-décès*, s'il y a lieu, est payable au décès du *rentier* (et de l'*époux ou conjoint de fait*, si la *rente* est réversible) et le *Contrat de rente* prend fin. Le *rentier* est parfois désigné par «vous».

Sommaire

Désigne le document prévu par la SECTION IV du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* et qui résume les dispositions contractuelles du *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*».

Valeur escomptée des versements de la rente

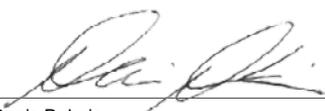
Signifie le montant forfaitaire représentant la valeur actualisée des versements de la *rente* dus pour le reste de la *période garantie de versement de la rente*, calculé conformément aux pratiques administratives de l'Assureur, qui peut être versé selon les termes de la clause **3.9 B)** du *Contrat de rente*.

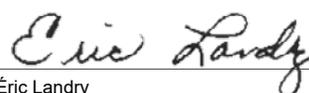
Avenant d'enregistrement à l'égard d'un régime d'épargne-retraite (RER)

Le présent *Avenant* est en vigueur lorsque nous devons présenter une demande d'enregistrement du *Contrat de rente* auquel vous avez souscrit à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce *Contrat de rente*, «vous» désigne le *rentier* au sens du *Contrat de rente* et en conformité avec la définition du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de cet *Avenant* prévalent si elles sont incompatibles avec d'autres clauses de ce *Contrat de rente*.

En vertu de cet *Avenant*, le *Contrat de rente* est modifié comme suit:

1. La *date d'échéance du premier versement de la rente* en vertu du *Contrat de rente* doit être fixée de façon à prévoir le paiement de l'équivalent des versements d'une année entière au cours de l'année civile qui suit l'année où vous avez atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge déterminé selon l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).
2. Le *Contrat de rente* ne prévoit, avant la *date d'échéance du premier versement de la rente*, le versement d'aucune autre prestation qu'un paiement à vous ou un remboursement de la *prime unique*, lorsque permis en vertu du *Contrat de rente*.
3. Le *Contrat de rente* prévoit, à compter de la *date d'échéance du premier versement de la rente*, le versement d'une prestation uniquement sous la forme:
 - a) d'une *rente viagère* qui vous est payable votre vie durant; la *période de garantie de versement de la rente*, s'il y a lieu, n'excédant pas 90 ans moins votre âge (en années accomplies) à la souscription du *Contrat de rente*.
 - b) d'une *rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait* qui vous est payable votre vie durant et est payable à votre *époux ou conjoint de fait* après votre décès; la *période de garantie de versement de la rente*, s'il y a lieu, n'excédant pas 90 ans moins l'âge (en années accomplies), à la souscription du *Contrat de rente*, du plus jeune entre vous et votre *époux ou conjoint de fait*.
 - c) d'une *rente certaine* pour un nombre d'années correspondant à 90 ans moins votre âge (en années accomplies) à la souscription du *Contrat de rente* ou, si votre *époux ou conjoint de fait* est plus jeune que vous et que vous en choisissez ainsi dans le *Formulaire de souscription «Rentés viagères Desjardins»* que nous avons accepté, pour un nombre d'années correspondant à 90 ans moins l'âge (en années accomplies), à la souscription du *Contrat de rente*, de votre *époux ou conjoint de fait*; ou
 - d) d'un paiement à vous ou, après votre décès, au *bénéficiaire* si vous en avez nommé un ou, à défaut, à votre succession, de la *valeur escomptée des versements de la rente*, lorsque permis en vertu du *Contrat de rente*.
4. Les versements de la rente prévus par le *Contrat de rente* doivent être égaux, mais leur montant peut être augmenté ou réduit, conformément au paragraphe 146(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La périodicité des versements ne peut pas excéder un an.
5. Le *Contrat de rente* ne prévoit pas d'augmentation du montant des versements de la rente par suite de votre décès.
6. La *valeur escomptée des versements de la rente* sera versée si, à la suite de votre décès, la *rente* doit être payée à une personne qui n'est pas votre *époux ou conjoint de fait*.
7. Aucune prime ne peut être versée au *Contrat de rente* après la *date d'échéance du premier versement de la rente*.
8. Le *Contrat de rente* et tout versement au titre du *Contrat de rente* ne peuvent être cédés (incluant une hypothèque mobilière), ni en totalité ni en partie. La propriété du *Contrat de rente* ne peut être transférée.
9. Malgré les clauses précédentes, nous rembourserons, au contribuable qui a cotisé initialement à un REER dont les fonds ont été transférés dans ce *Contrat de rente* à titre de *prime unique*, une somme, n'excédant pas la *valeur escomptée des versements de la rente*, pour permettre de réduire ou d'éliminer le montant d'impôt sur un excédent de contribution qu'il devrait autrement payer dans les mois suivants en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous devons recevoir une demande écrite accompagnée d'une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du montant réel de l'excédent cumulatif au titre des REER. Nous diminuerons la *prime unique* de la somme remboursée au contribuable et rajusterons le montant des versements de la *rente*, compte tenu de la réduction de la *prime unique* et de toutes les conditions régissant le *Contrat de rente* lors de son établissement. Nous corrigerons le *Contrat de rente* sans délai avec effet rétroactif à la date de son établissement et nous l'établirons de nouveau de façon à indiquer la *prime unique* réduite et le montant rajusté des versements de la *rente*. Les autres dispositions du *Contrat de rente* demeurent en vigueur sans modification. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration pour l'exécution d'un tel paiement.
10. À titre de votre mandataire, nous sommes autorisés à modifier cet *Avenant* ainsi que le *Contrat de rente*, à notre entière discrétion, pour le rendre conforme aux conditions régissant les RER de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous sommes ultimement responsables de l'administration du régime d'épargne-retraite.

X 
Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation

X 
Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Choisir Desjardins...

c'est choisir le Mouvement des caisses Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada, dont la **solidité financière est reconnue** par les agences de notation qui lui attribuent des cotes comparables, sinon supérieures, à celles des cinq grandes banques canadiennes et des autres compagnies d'assurances :

- Standard and Poor's A+
- Moody's Aa2
- Dominion Bond Rating Service AA
- Fitch AA-



desjardinsassurancevie.com

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.